



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 1.06.483 en date du 16 mai 2006
PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA VILLE

LE SENATEUR-MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 ; L 1311-2 ; L 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les articles 1 à 7 de l'arrêté municipal N° 2091 du 9 février 1973 relatif à l'hygiène publique, modifié par arrêté N° 1.02.585 en date du 2 juillet 2002 concernant la propreté de la ville, sont abrogés et remplacés par les articles 2 à 9 suivants :

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 2, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 4 – NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

ARTICLE 5 – ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE L'ESTHETIQUE

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

La distribution de prospectus est interdite sur la voie publique, y compris sur les vitres de voitures.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichages, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Les services municipaux peuvent enlever les tags et graffitis sur les bâtiments privés, dès lors que leurs propriétaires ou mandataires en auront fait la demande.

ARTICLE 7 – TERRASSES

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Les balayures devront être ramassées et traitées comme les autres déchets.

ARTICLE 8 – CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la ville de Quimper pourra effectuer aux frais des entreprises concernées, le nettoyage sans préavis, de manière à prévenir la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 mai 2006

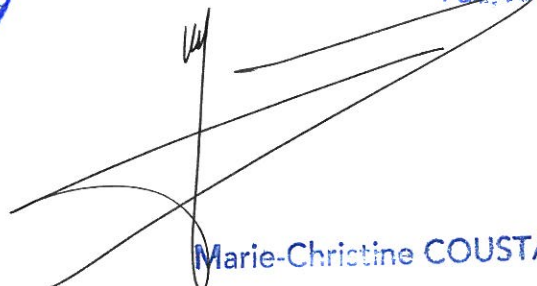
LE SENATEUR-MAIRE
SIGNÉ : A. GERARD

Pour extrait conforme,



LE SENATEUR-MAIRE,

Pour le sénateur-maire,
l'adjointe


Marie-Christine COUSTANS

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 2 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Service environnement
- 1 ex. Service droit de place